

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Perpignan
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE



Concernant :

Sàrl SARL CONFORALU
31 rue Alain Colas
66420 LE BARCARES

Dépôt effectué par :

SCP VERGELLY - RIVES ET DALMAU
80 rue James Watt
Immeuble Juripole Tecnosud
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : Perpignan B 325 805 976

<20439/1982B00435>

Pièces déposées le 06/05/2009

Numéro : 2902176

Procès-verbal d'Assemblée Mixte du 24/03/2009

- Démission de Co-Gérant
- Nomination de Co-gérant
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 24/03/2009

L'un des greffiers associés



2902176

COPIE

*advisé par
FERRER*

SARL CONFORALU
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 136 000 €
SIEGE SOCIAL :
31 rue Alain Colas

LE BARCARES

BO CR

RCS PERPIGNAN : B 325 805 976
SIRET : 325 805 976 00033

BO CR

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 24 MARS 2009**

L'an DEUX MILLE NEUF et le VINGT QUATRE MARS, les associés de la société "SARL CONFORALU" société à responsabilité limitée au capital de 136 000 €, dont le siège social se trouve à LE BARCARES (66420), 31 rue Alain Colas, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie Carmen FERRER, gérante.

Sont présents :

- L'indivision Pierre-Jean FERRER représentée par Madame Marie-Carmen FERRER propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 PARTS
- Monsieur Sébastien FERRER, propriétaire de CINQUANTE PARTS, ci 50 PARTS
- Madame Marie-Carmen FERRER propriétaire de CENT PARTS, ci 100 PARTS

L'intégralité du capital social soit QUATRE CENTS PARTS de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340 €) chacune, ci 400 PARTS
est représentée, les associés peuvent en conséquence valablement se réunir et délibérer en Assemblée Générale Mixte.

La gérante précise tout d'abord que certaine de la présence de tous les associés et excipant des dispositions légales et statutaires, elle n'a pas jugé utile de les convoquer par voie de lettre recommandée, mais que le rapport de la gérance et le texte des résolutions leur ont été remis plus de quinze jours avant la présente réunion et qu'ils sont en outre restés à leur disposition au siège social pendant le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

La gérante dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance
- Le texte des projets de résolutions.

Puis elle rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination d'un nouveau gérant.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modifications des articles 7 et 13 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

Un échange de vues intervient alors sur les questions figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte du décès de Monsieur Pierre-Jean FERRER survenu le 2 mars 2009.

Elle nomme en ses lieu et place en qualité de cogérant, à compter du 1^{er} avril 2009, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Sébastien FERRER demeurant à TORREILLES (66440), 26 rue des Martins Pêcheurs.

Monsieur Sébastien FERRER exercera ses fonctions avec les mêmes pouvoirs anciennement attribués à Monsieur Pierre-Jean FERRER.

Monsieur Sébastien FERRER déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant de les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence du décès de Monsieur Pierre-Jean FERRER et de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 7 et 13 des statuts :

ARTICLE 7

Suite au décès de Monsieur Pierre-Jean FERRER, le capital social fixé à la somme de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136 000 €) est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340 €) chacune, numérotées de 1 à 400, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A l'Indivision Pierre-Jean FERRER, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts, numérotées de 1 à 100, de 151 à 200 et de 201 à 300, ci..... 250 PARTS

- A Monsieur Sébastien FERRER, à concurrence de CINQUANTE (50) parts, numérotées de 101 à 150, ci..... 50 PARTS

- A Madame Marie-Carmen FERRER à concurrence de CENT (100) parts, numérotées de 301 à 400, ci 100 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, QUATRE
CENTS, ci 400 PARTS

ARTICLE 13

Le deuxième alinéa de cet article est abrogé purement et simplement et remplacé par le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 24 mars 2009, Monsieur Sébastien FERRER a été nommé cogérant de la société à compter du 1^{er} avril 2009, et ce, pour une durée indéterminée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

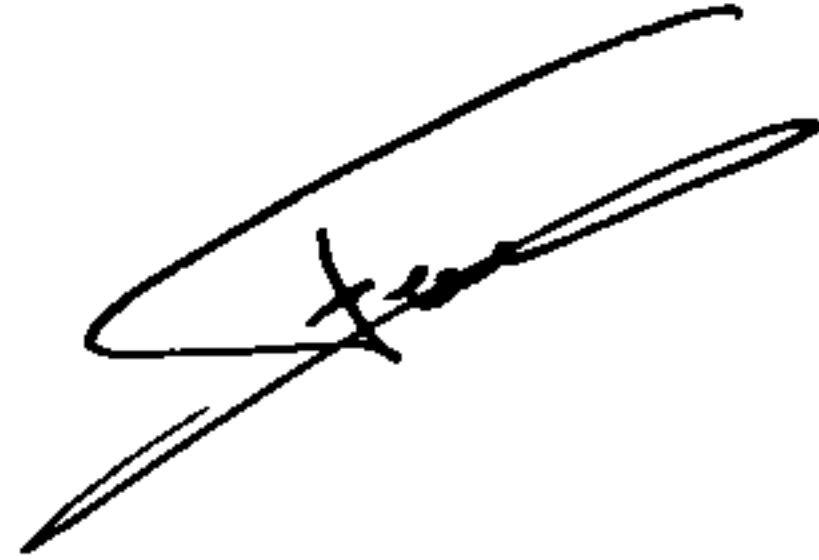
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents et par le nouveau gérant pour acceptation de ces fonctions.

*Bon pour acceptation de fonction
gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a name.

COPIE

*certifié conforme
Ferrer*

ARTICLE 1 :

La société est à responsabilité limitée

ARTICLE 2 :

Sa dénomination est CONFORALU

ARTICLE 3 :

La société a pour objet la réalisation et la commercialisation de tout ensemble composé en totalité ou en partie de profilés ou tôles d'aluminium, acier, acier inoxydable, cuivre, et d'une façon générale de tout métal. Elle pourra, au cours de ces réalisations mettre en œuvre des métaux divers tel que bois, stratifiés, plexiglas... etc. Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes les opérations de quelque nature que se soit : Economiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 :

Le siège social est RUE ALAIN COLAS 66420 LE BARCARES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 :

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre des commerces. Sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE 6 :

Les soussignés font apport à la société :

M. FERRER PIERRE.	De la somme de 7622 Euros
Melle BURGELL ANNIE.	De la somme de 3811 Euros
M. REYNES MICHEL.	De la somme de 3811 Euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2008 :

* le capital a été augmenté d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (755.10 €), pour le porter à SEIZE MILLE EUROS (16 000 €), au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes qui a été porté de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76.22 €) à QUATRE-VINGT EUROS (80 €).

* à la suite de la fusion par absorption de la société « FERRER », le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €), pour le porter à TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €) au moyen de la création de DEUX CENT (200) parts nouvelles de QUATRE-VINGT EUROS (80 €) chacune,

* le capital a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE MILLE EUROS (104 000 €), pour le porter à CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136 000 €), par voie d'incorporation d'une partie de la prime de fusion et au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes qui a été porté de QUATRE-VINGT EUROS (80 €) à TROIS CENT QUARANTE EUROS (340 €).

ARTICLE 7 :

Suite au décès de Monsieur Pierre-Jean FERRER, le capital social fixé à la somme de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136 000 €) est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340 €) chacune, numérotées de 1 à 400 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A l'Indivision Pierre-Jean FERRER, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts, numérotées de 1 à 100, de 151 à 200 et de 201 à 300, ci	250 PARTS
- A Monsieur Sébastien FERRER, à concurrence de CINQUANTE (50) parts, numérotées de 101 à 150, ci	50 PARTS
- A Madame Marie-Carmen FERRER à concurrence de CENT (100) parts, numérotées de 301 à 400, ci	100 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
QUATRE CENTS, ci.....400 PARTS

ARTICLE 8 :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux ou isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 :

La cession de part sociale doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière et acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux et librement cessible entre conjoint et ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 :

Si la société a donné son consentement au nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, son règlement judiciaire, sa liquidation de biens ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

ARTICLE 13 :

La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant, personne physique associé ou non, choisie par les associés sans ou avec limitation de la durée de son mandat. Dans ce dernier cas le (ou les) gérants sont rééligibles. Le (ou les) gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 4 janvier 2008, Madame Marie Carmen FERRER a été nommée cogérante de la société à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour une durée indéterminée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 24 mars 2009, Monsieur Sébastien FERRER a été nommé cogérant de la société à compter du 1^{er} avril 2009, et ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 :

Dans ses rapports avec la société, la gérance engage la société par les entrants dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le (ou les) gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire au compte sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe ayant provoqué la décision.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire au compte, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugeront utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la résolution.

ARTICLE 16 :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même associés.

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins le trois quart du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 :

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser des cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20 :

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 21 :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 :

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en des groupements d'intérêts économiques par décision unanimes des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 :

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de formes différentes, soit une fusion soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 25 :

Les soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur FERRER PIERRE qui accepte à l'effet d'effectuer les formalités relatives à la constitution de la société et notamment des formalités de publicité.

ARTICLE 26 :

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront à la charge de cette dernière.

REMISE DES STATUTS.

Chacun des associés reconnaît qu'il lui a été remis un exemplaire sur papier libre des statuts qui précèdent.

Fait à LA BARCARES, en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège de la société, conformément à la loi et une copie étant remise à chaque associé.